

# Santé au Travail

## Le Journal du CDG15

Mai 2026 - Numéro 19

### 1<sup>ère</sup> réunion du réseau des assistants de prévention

Le réseau des assistants de prévention, créé en ce début d'année 2026, a tenu sa première réunion le mardi 12 mai, à Saint-Simon. Ce nouveau réseau a pour objectif de permettre aux assistants de prévention du territoire de mieux se connaître, d'échanger sur leurs pratiques et leurs questionnements, mais aussi de partager des outils et des expériences autour de la prévention des risques professionnels. Animé par le service de prévention du CDG 15, ce temps d'échange a réuni plusieurs agents investis au quotidien dans leurs collectivités. Le CDG 15 remercie chaleureusement Madame La Maire de Saint-Simon pour son accueil à l'occasion de cette première rencontre et les collectivités qui ont accepté de libérer leurs agents pour permettre leur participation.



Cette matinée a également été marquée par un moment empreint d'émotion avec le départ de Françoise NANGERONI, assistante de prévention au CDG 15, qui faisait valoir ses droits à la retraite le lendemain. Les participants ont pu lui adresser leurs remerciements pour son engagement et lui souhaiter une belle retraite.



### Christiane PERONNY rejoint le service de médecine préventive

Le service de médecine préventive accueille depuis le mois d'avril, Christiane PERONNY, nouvelle secrétaire du service, venue remplacer Joëlle GASSET, qui a fait valoir ses droits à la retraite. Elle rejoint une équipe composée du médecin, Dr Catherine CLEMENT et de l'infirmière en santé au travail, Marie-Laure CHARRADE. Nous remercions Joëlle GASSET pour son engagement au sein du service et souhaitons la bienvenue à Christiane PERONNY ainsi qu'une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions !



# Les aides du Fonds National de Prévention (FNP)

Le FNP propose aux **employeurs CNRACL de moins de 50 agents affiliés et de moins de 100 agents (effectif total)**, le remboursement partiel de matériel à visée de **prévention des risques professionnels** au bénéfice de leurs agents.

Le remboursement est destiné au financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels et prioritairement aux matériels techniques et d'équipements de protection individuelle.

Ce matériel doit être identifié comme utile à la prévention des risques professionnels et en lien avec votre DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

Il est précisé que **sont notamment exclus du dispositif**, les :

- sièges ergonomiques de bureau standard,
- aménagements de poste de travail prescrits par la médecine du travail à titre individuel et aménagements de poste au titre des travailleurs en situation de handicap,
- aménagements bâtimentaires et accessoires au bâti.

## Conditions d'éligibilité

**Pour déposer une demande, vous devez :**

- avoir moins de 50 agents affiliés à la CNRACL et moins de 100 agents,
- être immatriculé à la CNRACL et être à jour de vos cotisations,
- avoir au moins un agent bénéficiaire du matériel affilié à la CNRACL,
- disposer d'un document unique à jour,
- ne pas avoir bénéficié d'un remboursement total ou partiel de ce matériel par d'autres organismes,
- ne pas avoir déjà effectué une demande de remboursement de matériel auprès du FNP - toutes années confondues- et ne pas mener de démarche en cours financée par le FNP.

Le remboursement de matériel de prévention des risques professionnels acheté au bénéfice des agents :

- est ouvert **une fois par employeur** (toutes années confondues),
- ne peut être inférieur à 300 € et vise à couvrir 80 % de la dépense réalisée,
- est plafonné à 3 000 € TTC,
- est minoré de 50 % pour les employeurs ayant moins de 50 % de leurs effectifs affiliés à la CNRACL,
- est versé à réception de la demande accompagnée de la facture acquittée.

## Pièces justificatives

- Dernier document unique d'évaluation des risques professionnels et psychosociaux avec mention de sa date de mise à jour,
- Attestation sur l'honneur indiquant que le matériel n'a pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel et indiquant l'origine du besoin (modèle).

*Pour les employeurs territoriaux, cette attestation doit également indiquer qu'ils disposent d'un assistant de prévention.*

- La/les facture(s) afférente(s) au matériel dont le remboursement est demandé. Ces factures doivent préciser la nature du matériel, le coût unitaire et le coût total (en € TTC).

**Les demandes sont à effectuer :**

Sur le site [demanche.numérique.gouv.fr](http://demanche.numérique.gouv.fr) ou depuis la plateforme employeurs PEP's via le service Remboursement matériel FNP-CNRACL dans la thématique Subventions /Aides.



# Equipements de protection individuelle, pas de réponse toute prête !



Pas de liste unique ! Des équipements à définir en fonction des risques de votre collectivité.



**Chaussures de sécurité**



**Gants de protection**



**Lunettes ou visières**



**Protections auditives**



**Vêtements haute visibilité**



**Protection respiratoire selon les activités**

Les collectivités nous interrogent régulièrement sur les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires pour les agents techniques polyvalents.

En réalité, il n'existe pas de réponse toute prête ni de liste unique applicable à toutes les collectivités. Les EPI doivent être définis en fonction des missions réellement exercées par les agents et des risques identifiés dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques professionnels.

Chaque collectivité possède ses spécificités : entretien des espaces verts, voirie, manutention, nettoyage, utilisation de matériels ou de produits chimiques... L'analyse des situations de travail permet ainsi de déterminer les équipements les plus adaptés aux activités exercées.

Au-delà de l'aspect réglementaire, cette réflexion participe pleinement à la prévention des risques professionnels et à la protection des agents au quotidien.

Le service prévention du CDG15 accompagne les collectivités dans cette démarche d'évaluation des risques et dans la définition des EPI adaptés aux missions des agents.

Morgane Magne, récemment recrutée au sein du service sur le poste de préventeur, est disponible pour répondre aux questions et accompagner les collectivités dans leurs démarches. N'hésitez pas à la contacter.

## Votre collectivité a-t-elle nommé un assistant de prévention ?

Obligatoire dans chaque collectivité, l'assistant de prévention est désigné par l'Autorité Territoriale. Il l'assiste dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Véritable trait d'union de proximité entre les agents et l'employeur, il est l'interlocuteur privilégié des acteurs de prévention.

Document unique, mesures de prévention, vérifications périodiques, matériel de 1ers secours, accueil du nouvel arrivant, analyse d'accident, registres, affichages obligatoires... sont autant d'exemples de sujets traités par l'assistant de prévention dans le temps qui lui est mis à disposition pour cette mission. Au préalable, une formation obligatoire de 5 jours doit être suivie permettant d'acquérir les bases et les compétences nécessaires.

### “ Vos droits sociaux ”, une action de formation appréciée sur le territoire !



Reconnaissance  
Qualité  
Travailleur  
Handicapé

Violences  
conjugales

Complémentaire  
santé solidaire

Prime  
d'activité

Chèque  
énergie

Aides au  
logement

Allocation  
Soutien  
Familial

Animée par Carole Cassagne, travailleuse sociale intervenant au Centre de Gestion du Cantal, cette formation dédiée aux droits sociaux des agents territoriaux rencontre un vrai succès !

Après Aurillac et Saint-Flour, plus de 40 participants ont déjà pu bénéficier de cet accompagnement concret et utile au quotidien pour les agents, services RH et assistants de prévention.

Prochaine session : **le 19 mai à 9h à Mauriac**. Il est encore temps de s'inscrire sur le site du CNFPT (CG15B009)

Cette action est menée en partenariat avec l'UDAF du Cantal, que nous remercions chaleureusement. Une belle collaboration et un binôme de qualité salués par les participants.





# Jurisprudence

L'actualité du droit  
au service de la santé



## Accident de trajet

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. La résidence doit s'entendre comme sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.

Par suite, l'administration n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 822-19 du CGFP en refusant de reconnaître imputable au service l'accident de la circulation dont a été victime une agente, survenu entre le domicile de son compagnon et son lieu de télétravail situé à son propre domicile, dans la mesure où l'intéressée n'a apporté aucun élément suffisamment probant pour démontrer le caractère habituel d'une résidence chez son conjoint.

[TA Versailles 2307760](#) du 20.04.2026

## Imputabilité au service

L'entretien au cours duquel un agent s'est vu refuser, dans l'intérêt du service, le bénéfice d'un temps partiel à 80 % afin de pouvoir cumuler son emploi avec une activité de sophrologue ne présente pas le caractère d'un événement soudain et violent, quels que soient les effets que cet entretien a pu produire sur l'intéressé.

D'une part, cet entretien avait été précédé d'échanges, notamment par courriels, faisant apparaître les difficultés que la demande de temps partiel soulevait pour l'organisation du service.

D'autre part, ses activités syndicales conduisaient l'agent à s'absenter régulièrement, alors qu'il exerçait ses missions au sein d'un service en sous-effectif.

Enfin, il ne ressort pas des échanges que ses supérieures hiérarchiques aient adopté un comportement ou tenu des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, de sorte que cet entretien ne peut être qualifié d'accident imputable au service.

[CAA Versailles 24VE03122](#) du 16.04.2026

# RECONNAISSANCE DE CERTAINES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025  
modifie les tableaux de maladies professionnelles  
annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.



### TABLEAU N° 16 BIS

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.



### TABLEAU N° 30

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.



ENTRÉE EN VIGUEUR  
**29 DÉCEMBRE  
2025**

(lendemain de la  
publication)



**UNE RECONNAISSANCE MIEUX ADAPTÉE  
POUR MIEUX PROTÉGER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS**

Ces modifications visent à actualiser les conditions de reconnaissance de certaines pathologies liées à l'exposition aux dérivés du charbon et à l'amiante.

## Contacts

Pôle santé  
au travail

Béatrice VIGNERESSE 04.71.63.87.68 – [beatrice.vignerese@cdg15.fr](mailto:beatrice.vignerese@cdg15.fr)  
Morgane MAGNE 04.71.63.35.25 – [secretariat.prevention@cdg15.fr](mailto:secretariat.prevention@cdg15.fr)

